

Dépêche détaillant les conditions d'accueil des étudiants des lycées et des centres de formation CFA CFC

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'Urgence Sanitaire [est accessible ici](#)

Le Chapitre 2 : Enseignement (Articles 31 à 36),

Il est indiqué :

Article 33

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est assuré dans les conditions fixées par l'article 36.

Les établissements relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont les Ecoles, Collèges et lycées. L'article évoque bien les usagers de ces établissements donc les CPGE, BTS et autres Diplômes d'Etat sont des usagers des lycées au même titre que les élèves de seconde à Terminale. Ce qui signifie retour en présentiel sous réserve de mise ne œuvre des protocoles indiqués par l'article 36 et détaillés par le Ministre de l'Education Nationale.

Article 34

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

1° Aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;

2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;

3° Aux bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ;

4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;

6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'[article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime](#). Lorsque l'établissement accueille des étudiants d'enseignement supérieur ne relevant pas des lycées et en dehors des CFA ou CFC, il a vocation à avoir ouvert un établissement supérieur c'est donc cet article 34 qui s'applique.

Notamment les formations supérieures hors contrat et sans statut d'apprentis ni de stagiaire de la formation continue.

Article 35

Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :

1° Les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

Les établissements du Titre V du livre III sont les organismes de formation : CFA ou CFC. Il est donc possible d'accueillir des stagiaires dans ces structures sous réserve qu'il s'agisse d'activités de formation impossibles à organiser à distance (exemple Matériels spécifiques)

Pour mémoire la Certification Qualiopi suppose que le centre de formation ait engagé une démarche d'enseignement à distance.

Les conditions d'accueil des publics en présentiel lorsqu'il est possible doit se faire dans les conditions de l'article 36

Article 36

I. - L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

Toutefois, dans les établissements et services mentionnés au I de l'article 32, dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Dans les établissements mentionnés au II de l'article 32, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible.

Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV et VII du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement. L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.

II. - Portent un masque de protection :

1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 ;

2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;

3° Les élèves des écoles élémentaires ;

4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ;

5° Les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ;

6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32.

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte.

Concernant les stages, PFMP, nous allons aux informations sachant que l'arrêt d'activité de nombreuses structures les rendent impossibles pour les élèves.

[Accéder ici à l'ensemble des articles du Décret concernant l'enseignement](#)